



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) de l’Ill sur la commune de Colmar (68)

n° : F-044-18-P-0103

Décision du 5 février 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-18-P-0103 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'III sur la commune de Colmar (68), reçue de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin le 6 décembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier,

- qui concerne les risques d'inondation de l'III et de ses affluents sur 51 communes du bassin versant de l'III, et a été approuvé le 27 décembre 2006,
- dont la modification a pour objectif de permettre l'aménagement d'une aire de grand passage (AGP) des gens du voyage sur le territoire de la commune de Colmar, sur un secteur situé en zone bleue foncé du PPRI, correspondant à une zone d'aléa fort, inconstructible,
- étant précisé que le projet d'AGP :
 - o portera sur une parcelle d'environ 4,1 ha située à proximité de l'échangeur de la Semm avec l'A35, et vise à accueillir environ 100 à 200 caravanes,
 - o comprendra *a minima* la réalisation d'un accès aménagé, d'une voirie interne en stabilisé, de fosses étanches pour la récupération des eaux pluviales, d'un poste de transformation, et de quatre bornes de raccordement amovibles,
 - o dont l'utilisation ne sera autorisée qu'entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, étant précisé que, selon le formulaire, les inondations de l'III et de ses affluents ont lieu essentiellement en période hivernale et printanière, suite à des pluies abondantes parfois associées à la fonte du manteau neigeux,
- étant précisé que, selon le formulaire, la collectivité « *va engager des réflexions* » afin :
 - o d'affiner les informations sur le risque, jugé faible, de crues en été, et en matière de propagation des crues,
 - o d'intégrer dans le plan de sauvegarde de Colmar des mesures concernant l'évacuation de l'AGP,
 - o de concevoir un dispositif d'alerte aux crues visant une grande réactivité, engageant une démarche d'évacuation à la première alerte,
 - o de concevoir un aménagement excluant tout remblaiement de la zone d'expansion des crues et « transparent à l'eau »,
- étant précisé que la seule modification envisagée consiste à compléter le règlement du PPRI pour sa section applicable en zone bleue foncé par la mention que sont admis sous conditions « *le stationnement de caravanes des gens du voyage sur une aire de grand passage spécialement aménagée sur le secteur identifié de la Semm sur le ban de la commune de Colmar et exclusivement durant la période annuelle du 01 mai au 30 septembre, sous réserve de mise en place d'un dispositif d'alerte aux crues très sensible, engageant une démarche d'évacuation à la première alerte (dispositif d'alerte mettant en relation les services de gestion de crise de l'État et de la commune de Colmar (PCS)).* »,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée par la modification ainsi que les incidences prévisibles :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Forêts alluviales de la Thur et de l'III à Colmar et Saint-Croix-en-Plaine », étant précisé que les parcelles concernées sont cependant situées en bordure de ce site, sur un secteur non boisé et en partie dédié à l'activité agricole,
- à environ 100 mètres de zones humides identifiées dans l'inventaire des zones à dominante humide d'Alsace, sans que les parcelles dont l'aménagement est envisagé ne soient considérées comme humides par cet inventaire,
- au sein du périmètre de protection éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable, en bordure Est de ce périmètre
- étant précisé que les impacts de la modification du PPRI, s'ils ne peuvent être considérés indépendamment des impacts du futur projet d'AGP, devraient être limités par les différentes mesures qui seront mises en œuvre par la collectivité, notamment celles concernant la réduction de l'exposition au risque des utilisateurs de l'AGP et la transparence hydraulique des aménagements prévus, la réalisation de nouveaux inventaires (faune, flore et zones humides), et, en fonction des résultats de ces études, la mise en place de mesures visant à limiter les impacts de la mise en œuvre de l'aménagement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de l'III sur la commune de Colmar, présentée par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, n° F-044-18-P-0103, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 février 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX